

Réf : 25- 29

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE
Interdisant l'arrêt et le stationnement devant l'école
primaire

Le Maire de la Commune de Saint Mesmin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R417-1 et suivants,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des élèves et des usagers aux abords de l'école primaire de Saint-Mesmin,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'interdire l'arrêt et le stationnement de tout véhicule devant l'école primaire de Saint-Mesmin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25 août 2025, l'arrêt et le stationnement de **tout véhicule sont interdits** devant l'école primaire de Saint-Mesmin :

- du N°1 au N°5 dans le sens de circulation Fontaine-les-Grès vers Rilly-Sainte-Syre,
- du N°8 au N°10 dans le sens de circulation Rilly-Sainte-Syre vers Fontaine-les-Grès.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions en vigueur du Code de la route.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Saint Mesmin, le 25 août 2025



Patrice MASSON
2025.08.25 10:57:25 +0200
Ref:9328145-14041174-1-D
Signature numérique
le Maire